ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 34.285/4
DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 24 octobre 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment en ce qui concerne les matières transférées par la Communauté française à la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée), faite à La Valette le 16 janvier 1992", a donné le 19 novembre 2002 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

1. Le décret ne règle nullement une matière visée à l'article 128 de la Constitution.

2. Aux termes de l'article 14, 2°, de la Convention que l'avant-projet tend à approuver :

> "Un Etat partie à la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, signée à Londres le 6 mai 1969, ne peut déposer son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation s'il n'a pas déjà dénoncé ladite Convention ou s'il ne la dénonce pas simultanément.".

La dénonciation de la Convention précitée du 6 mai 1969, que la Belgique a ratifiée le 2 décembre 1969, doit donc être antérieure ou simultanée au dépôt de l'"instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation" de la Convention de La Valette à laquelle le décret en avant-projet porte assentiment.

Or, aux termes de l'article 167, § 5, de la Constitution, c'est au Roi qu'il revient de "dénoncer les traités conclus avant le 18 mai 1993 et portant sur les matières visées au § 3", en l'espèce les matières communautaires et régionales, et ce "d'un commun accord avec les Gouvernements de communauté et de région concernés" ou "si les Gouvernements (...) concernés l'y invitent".

Dans l'état actuel de l'information du Conseil d'Etat, il n'apparaît pas que le Roi aurait dénoncé la Convention de Londres du 6 mai 1969. Le législateur de la Région wallonne peut, dès à présent, adopter le décret en avant-projet. Il serait toutefois préférable

que ce décret et la Convention elle-même ne soient publiés au Moniteur belge qu'au moment de la dénonciation, par le Roi, de la Convention de Londres et du dépôt des instruments de ratification de la Convention de La Valette [1].

3. Il y a lieu d'écrire "Article 1er" au lieu de "Article 1".

---

[1] Voy. dans le même sens l'avis 23.006/9 de la section de législation donné le 10 janvier 1994 sur un avant-projet devenu l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 mai 1994 portant approbation de la même convention (Cfr Doc. CRB 1993-1994, A-295/1).

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT M.-L. WILLOT-THOMAS